



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-032

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN

POITOU-CHARENTES

- R75-2017-03-10-003 - Arrêté du 10 mars 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud ouest et outre mer III (3 pages) Page 4
- R75-2017-03-03-004 - Arrêté du 3 mars 2017 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 8
- R75-2017-03-03-005 - Arrêté du 3 mars 2017 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 10
- R75-2017-03-03-003 - Arrêté du 3 mars portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 12

ARS

- R75-2017-01-02-008 - Arrêté du 2 janvier 2017 fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFSI du centre hospitalier de Libourne (4 pages) Page 14
- R75-2017-01-02-009 - Arrêté du 2 janvier 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du Ce.F Fondation John Bost à Bergerac (2 pages) Page 19
- R75-2017-01-02-010 - Arrêté du 2 janvier 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du centre hospitalier de Pau (2 pages) Page 22
- R75-2017-01-02-007 - Arrêté du 2 janvier 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de Sarlat (2 pages) Page 25
- R75-2017-03-15-006 - AVIS AAP EHPAD LEMBEYE (17 pages) Page 28

ARS ALPC

- R75-2017-03-07-005 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune d'ITXASSOU (64250) (3 pages) Page 46
- R75-2017-03-07-006 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de PAU (64000) (3 pages) Page 50

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

- R75-2017-03-08-009 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE (3 pages) Page 54
- R75-2017-03-06-012 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE VAL DE GARONNE (3 pages) Page 58

ARS-DD24

- R75-2017-03-10-002 - Arrêté du 10 mars 2017 portant transformation de la Communauté Thérapeutique de Brantôme (CT), géré par l'association Aurore, en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement - Communauté Thérapeutique (3 pages) Page 62

R75-2017-03-15-007 - Arrêté du 15 mars 2017 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne (2 pages)	Page 66
R75-2017-03-15-005 - Arrêté du 15 mars 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne (4 pages)	Page 69
R75-2016-12-30-011 - Arrêté du 30 décembre 2016 portant autorisation de création du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de la Dordogne par fusion des CMPP de Bergerac, de Périgueux et de Sarlat (3 pages)	Page 74
DIRECCTE	
R75-2017-03-13-003 - arrete DA 2017 (2 pages)	Page 78
DREAL ALPC	
R75-2017-03-15-004 - 2017 03 15 Arrêté CTSA NA-1 (4 pages)	Page 81
Rectorat de Bordeaux	
R75-2017-02-10-006 - Arrêté rectoral fixant la composition CA_CROUS_2017 (3 pages)	Page 86
SGAR PFRH	
R75-2017-02-24-008 - Arrêté préfectoral du 24 fev 2017 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Nouvelle-Aquitaine (5 pages)	Page 90
R75-2017-03-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant composition du comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 96

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-10-003

Arrêté du 10 mars 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016
portant nomination des membres du comité de protection
des personnes *Arrêté CPP SO et Outre mer III du 10/03/17* Sud ouest et outre mer III

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 10 mars 2017 modifiant
l'arrêté du 8 mars 2016 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes sud ouest et
oultre mer III**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer I », « Sud-Ouest et Outre-mer II », « Sud-Ouest et Outre-mer III », et « Sud-Ouest et Outre-mer IV », au sein de l'interrégion de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes sud ouest et outre mer III est modifiée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

Professeur Nicholas MOORE

Docteur Driss BERDAI

Professeur Didier LACOMBE

Docteur Antoine BENARD (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

Docteur Mélina FATSEAS

Docteur Roland Igor GALPERINE

Professeur Marc GENIAUX

Docteur Stéphanie HOPPE (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

b) un médecin généraliste

Membre titulaire :

Docteur Stéphane FRAIZE

Membre suppléant :

Docteur Shérazade KINOUBI

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

Professeur Marie-Claude SAUX

Membre suppléant :

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

d) un infirmier

Membre titulaire :

Madame Marie VIGUIER

Membre suppléant :

Désignation en cours

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :

Professeur André CALAS

Membre suppléant :

Docteur Thibaud HAASER

b) un psychologue

Membre titulaire :

Professeur Pascal-Henri KELLER

Membre suppléant :

Madame Eva TOUSSAINT

c) un travailleur social

Membre titulaire :

Madame Christiane GABORIAU

Membre suppléant :

Désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

Monsieur Philippe ROGER
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

Membres suppléants :

Désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

Monsieur Michel PERDRISSET
Madame Françoise TISSOT

Membres suppléants :

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-03-004

Arrêté du 3 mars 2017 portant agrément régional des
associations et unions d'associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières ou de santé
publique

Arrêté Association Limousine des usagers de la santé

**Arrêté du 3 mars 2017 portant agrément régional
des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 14/12/2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est agréée au niveau régional, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, sous le numéro R2016RN0119 :

« L'ASSOCIATION LIMOUSINE DES USAGERS DE LA SANTE »,

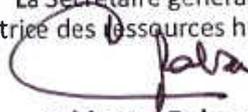
Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2017

Le Directeur général,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-03-005

Arrêté du 3 mars 2017 portant agrément régional des
associations et unions d'associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières ou de santé
publique

**Arrêté du 3 mars 2017 portant agrément régional
des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 20/01/2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est agréée au niveau régional, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, sous le numéro R2016AG0070 :

« L'ASSOCIATION AMITIE SOLIDARITE LIMOUSIN »,

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2017

Le Directeur général,
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-03-003

Arrêté du 3 mars portant agrément régional des
associations et unions d'associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières ou de santé
publique

**Arrêté du 3 mars 2017 portant agrément régional
des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 14/12/2016 ;

ARRETE :

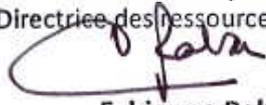
Article 1^{er} : Est agréée au niveau régional, pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, sous le numéro R2016RN0073 :

« L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR DE CHARENTE-MARITIME »,

Article 2: Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2017

Le Directeur général,
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS

R75-2017-01-02-008

Arrêté du 2 janvier 2017 fixant la composition du conseil
pédagogique de l'IFSI du centre hospitalier de Libourne

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et formation des professionnels de santé

Arrêté du 2 janvier 2017

fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFSI du Centre Hospitalier de LIBOURNE

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier de Libourne (33500) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

Membres de droit

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- Le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers :
 - **M. Tam NGUYEN**
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - **M. Michel BRUBALLA**, Directeur du Centre hospitalier de Libourne

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins ou son représentant, directeur des soins :
 - **Mme Monique TRANQUARD**
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - **Mme Emilie BERRET**
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
 - **Mme Karine MARTIN-LATRY** ou sa suppléante **Mme Edith CHEVRET**
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - **M. Sébastien FOIX-SAURET** ou **M. Stéphane COLLY**

Membres élus

1. Représentants des étudiants (six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion) :

Première année

Titulaires

M. Pierre ALAPERRINE

M. Chérif KONTE

Suppléants

M. Dorian JANRAY

Mme Alexia POZZOBON

Deuxième année

Titulaires

Mme Véronique FOURNIER épouse MURPHY

M. Julien SALMON

Suppléants

M. Lucas COUDROY

Mme Armelle LEP

Troisième année

Titulaires

M. Romain BARTHET-BARATEIG

M. Nadjib ZENIDI

Suppléants

Sarah BERKOUH

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs

Trois enseignants permanents de l'Institut de formation :

Titulaires

M. Bernard DUTEUIL (1^{ère} année)

Mme Corinne VOS (2^{ème} année)

M. Thierry DARNAT (3^{ème} année)

Suppléants

M. Aurélien GAUTIER(1^{ère} année)
Mme Isabelle RONGIERAS (2^{ème} année)
Mme Isabelle GAILLARD (3^{ème} année)

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé (la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé) :

Cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
M. Alexandre TROQUEREAU, titulaire,
Mme Hélène FAURE, suppléante.

Cadre de santé infirmier dans un établissement de santé privé :
Mme Valérie BARTHELEMY, titulaire,
Mme Candice BLANCHET, suppléante.

Un médecin chargé d'enseignement à l'IFSI :

Mme le Docteur Hélène FERRAND, titulaire,
M. le Docteur Jean-René NELSON, suppléant.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 2 janvier 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-01-02-009

Arrêté du 2 janvier 2017 fixant la composition du conseil
technique de l'IFAS du Ce.F Fondation John Bost à
Bergerac

Arrêté du 2 janvier 2017

*fixant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS du Ce.F Fondation John Bost
à BERGERAC*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Ce.F Fondation John Bost à Bergerac (24) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président
- Le Directeur de l'Institut : **Mme Laure BURGER**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **M. Jean-Michel DE ZEN**, directeur du centre de formation au travail sanitaire et social
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :
 - **Mme Laure TOURREIL**,
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné par le Directeur de l'IFAS :

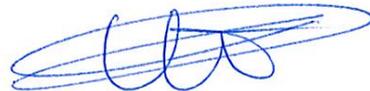
- **M. Hubert MARQUES DE BRITO**, titulaire,
- **Mme Elodie LOPEZ**, suppléante.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **Mme Marie LECOINTE**, titulaire,
 - **M. Manuel DUFOUR**, titulaire,
 - **Mme Clarisse DELMONT**, suppléante,
 - **M. Jonathan WINTERSTEIN**, suppléant.
- Le coordonnateur général des soins : **M. Hervé GAUTIER**

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 2 janvier 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-01-02-010

Arrêté du 2 janvier 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du centre hospitalier de Pau

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre hospitalier de Pau est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président
- Le Directeur de l'Institut : **M. Jacques BERGEAU**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **M. Philippe AYFRE**, Directeur adjoint,
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :
 - **Mme Béatrice LE BOEDEC**, titulaire
 - **Mme Patricia MULARD**, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné par le Directeur de l'IFAS :
 - **Mme Marie-Dominique ABADIE**, titulaire,
 - **Mme Geneviève AZNAR**, suppléante.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **Mme Sylviane LEVOTRE**, titulaire,
 - **Mme Mathilde TORRI**, titulaire,
 - **Mme Laurie AZEVEDO FERREIRA DA SILVA**, suppléante,
 - **Mme Montaigne LAGÜES-BAGET**, suppléante.
- Le coordonnateur général des soins : **Mme Monique VIVONA**, directeur des soins

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 2 janvier 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-01-02-007

Arrêté du 2 janvier 2017 fixant la composition du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de Sarlat

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants du Centre hospitalier de Sarlat est constitué comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président
- Le Directeur de l'Institut : **Mme Gérarda CASSAN**
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Mme Anne ROUSSELOT-SOULIERE**, Directeur délégué du centre hospitalier de Sarlat, titulaire,
 - **Mme Eve CAVAILLES**, attachée d'administration hospitalière, Service financier du centre hospitalier de Sarlat, suppléante
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation :
 - **Mme Laurence BORIE**, infirmière formatrice permanente, titulaire

- **Mme Marie-Christine MICHEL**, cadre de santé formateur permanent, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné par le Directeur de l'IFAS :
 - **Mme Sabine MASLANKA**, aide-soignante au Centre Hospitalier de Sarlat, titulaire,
 - **M. Nathalie BRAZ**, aide-soignante au Centre Hospitalier de Sarlat, suppléante.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
 - **Mme Muriel BLANCHARD**, titulaire,
 - **Mme Nathalie DESTREL**, titulaire,
 - **Mme Aurélie BRU**, suppléante,
 - **Mme Maeva MOREIRA DA SILVA**, suppléante.
- Le coordonnateur général des soins : **Mme Nelly ALVY**, directeur des soins

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Poitiers, le 2 janvier 2017

**P/Le Directeur de l'offre de soins et de
l'autonomie
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS

R75-2017-03-15-006

AVIS AAP EHPAD LEMBEYE

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2017 EHPAD LEMBEYE

Appel à projet
Pour la création de 66 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire,
6 places d'accueil de jour et un PASA (12 places) en EHPAD dans le département des
Pyrénées-Atlantiques

Clôture de l'appel à projet : 17 mai 2016 à 16h (sur la base d'une publication AAP le 16 mars).

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation:

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
103 Bis rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX CEDEX

M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du département
64 avenue Jean Blray
64 058 PAU CEDEX 9

Pour tout échange :

Pour la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Adresse postale :

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 11804

64 016 PAU Cedex

Adresse mail :

ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques

Adresse postale :

Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie – Service des équipements sociaux et médico-sociaux

Adresse mail :

direction.autonomie@le64.fr

1- Objet de l'appel à projet :

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 6° de l'article L312-1 du CASF.

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, compétents en vertu de l'article L 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création de :

- 66 lits d'hébergement permanent en EHPAD
- 2 lits d'hébergement temporaire en EHPAD
- 6 places d'accueil de jour
- PASA (12 places)

L'entrée des personnes âgées en Institution est de plus en plus tardive et avec des durées de séjour qui tendent à se raccourcir. Les personnes accueillies présentent un état de dépendance croissante et induisent une charge en soins importante. Une évolution majeure concerne la part des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et/ou de maladies apparentées qui oblige les établissements à adapter la prise en charge médico-sociale aux spécificités des pathologies, tant sur le plan de l'organisation que du fonctionnement.

En lien avec la volonté des personnes concernées de rester à domicile le plus longtemps possible et à l'attention accrue portée à l'état de santé des aidants, les établissements d'hébergement doivent veiller à établir des passerelles avec le domicile. Cela passe notamment par la proposition de modes d'accueils diversifiés répondant à des besoins séquentiels permettant, lorsque c'est le souhait des personnes et de leur entourage, de prolonger le maintien à domicile.

2- Cahier des charges :

Il est annexé au présent avis (**annexe 1**) et sera téléchargeable sur le site internet de l'ARS www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et du Conseil départemental www.le64.fr

Sur demande formulée auprès de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction de l'Autonomie du Département, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de huit jours suivant la demande (article R.313-4-2 du CASF).

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 9 mai 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou direction.autonomie@le64.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet EHPAD Lembeye n° 2017 »

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou du site du Département www.le64.fr sous la rubrique « Appels à projets ».

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard le 12 mai 2017.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Conformément à l'article R.313-5 du Code de l'action Sociale et des Familles, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF) ; en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R 313-4-3 1° du CASF) dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation (annexe 2).

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (articles R313-1 et suivants). Sa composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et à l'Hôtel du Département et mise en ligne sur les sites internet de l'ARS et du Département.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R 313-7 du CASF).

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

5- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des dossiers des candidatures :

- **Pièces justificatives exigibles :**

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ **Modalités de dépôt des candidatures :**

Envoi par courrier ou remis directement sur place

Les dossiers de réponse seront transmis en deux exemplaires papiers, au plus tard le 17 mai 2017 à minuit (cachet de la poste faisant foi), soit :

- envoyés par voie postale aux adresses ci-dessous en recommandé avec accusé de réception,
- remis directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures)

À chacune des adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Boulevard Tourasse Cité administrative CS 11604
64 016 PAU

Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie
64 avenue Jean Biray
64058 PAU Cedex 9

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR - Appels à projets médico-social EHPAD Lembeye n° 2017" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " candidature " (pièces justificatives exigibles en partie n°1),
- une sous-enveloppe portant la mention " projet " (liste des documents en annexe 2) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (CD-ROM ou clef USB – versions Word 2007 et PDF) sera également joint à cet envoi dans la sous-enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

6- Composition du dossier (article R.313-4-3 du CASF)

1° Concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
 - un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région, consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr (rubrique « Appels à projets ») et du Département www.le64.fr (rubrique Solidarité / Appel à projets) et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier en recommandé avec avis de réception.

8- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 9 mai 2017
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 17 mai 2017
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 18 septembre 2017
Date limite de la notification de l'autorisation : le 17 novembre 2017

Le

15 MAR. 2017

Le Directeur Général de l'ARS



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

**Appel à projet médico-social n°2017 EHPAD Lembeye
de compétence conjointe
ARS Nouvelle-Aquitaine / Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

Descriptif du projet

NATURE	Création de places d'hébergement permanent, d'hébergement temporaire, d'accueil de jour et d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
PUBLIC	Personnes âgées dépendantes Personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée
TERRITOIRE	Commune de LEMBEYE 64350 CEDEX
CAPACITE	66 places d'hébergement permanent 2 places d'hébergement temporaire 6 places d'accueil de jour Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places)
AIDE SOCIALE	L'établissement sera habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de sa capacité.

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidatures devront se conformer.

Ce cahier des charges a pour objectifs :

- d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées.
- de fixer les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

➤ **Cadre juridique de l'appel à projet :**

- Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1 6°, L.313-1-1, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-16 ;
- Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010 qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet régional de santé d'Aquitaine
- Délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 juin 2012 portant adoption du schéma départemental en faveur de l'autonomie 2013-2017

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relèvent du 6° de l'article L.312-1 du CASF.

En application de l'article L.313-1 du CASF, les places seront autorisées pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

1/ OBJECTIFS GENERAUX

Le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixe l'objectif de réduction des disparités territoriales de l'offre institutionnelle. Le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2013-2017 fixe un objectif de création de places en EHPAD afin de maintenir les taux d'équipements au vu des projections démographiques. Le présent appel à projet a vocation à réduire ces disparités et à garantir une offre de qualité au service des personnes âgées.

2/ IDENTIFICATION DES BESOINS

Le vieillissement de la population constitue un véritable défi pour la société dont l'effort d'adaptation a récemment été renforcé par le législateur¹. Les besoins d'équipements adaptés, permettant un accompagnement global de la personne, sont donc au cœur des préoccupations des usagers, des pouvoirs publics et des professionnels médico-sociaux.

La satisfaction des besoins sur un territoire implique la mise en place d'une offre diversifiée constituée d'une large palette de services.

C'est pour cela que, outre l'hébergement permanent qui constitue le mode d'accueil classique, le nouvel établissement disposera de modes d'accueil séquentiel avec ou sans hébergement (hébergement temporaire et accueil de jour).

Ces modes d'accueil présentent de nombreux intérêts pour la personne âgée comme pour l'aidant qui dispose ainsi d'une possibilité de répit.

Un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) sera également intégré afin de proposer des prestations adaptées aux personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer ou apparentée et d'améliorer leur qualité de vie.

¹ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La zone d'implantation retenue est la commune de Lembeye.
Le tableau ci-dessous démontre le déficit en places d'EHPAD du territoire de proximité dans lequel se situe la commune de Lembeye.

	Territoire de proximité Est-Béarn	Territoire de santé Béarn-Soule	Département 64
Lits médicalisés (hébergement permanent)	92.51	95.28	98.13
PASA	1.7	3.91	3.94

3/ CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues au cahier des charges. Il devra apporter des précisions sur :

- son projet d'établissement
- son organisation (organigramme, dépendance vis-vis d'un siège ou d'autres structures)
- ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications, circuit décisionnel, niveaux de délégations)
- sa capacité à apporter des solutions innovantes, alternatives...

4/ CARACTERISTIQUES DU PROJET

Capacité d'accueil :

Le projet consiste en la création de 66 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement, 6 places d'accueil de jour et un Pôle d'Activités et de Solns Adaptés (PASA) de 12 places.

Public concerné :

L'EHPAD aura vocation à accueillir à titre permanent et à titre temporaire des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans. L'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée sera à privilégier.

Zone d'implantation :

La zone d'implantation retenue est la Commune de LEMBEYE.

Le projet devra justifier la faisabilité technique du foncier par l'apport d'éléments concrets sur l'identification du terrain ou de l'avancement des négociations dans le cas d'une acquisition (lettre d'engagement de la commune, promesse de vente, engagement de mise à disposition, PLU, cadastre...).

Modalités d'organisation et de fonctionnement attendues:

Les organisations et prises en charge proposées devront prendre en compte la spécificité des publics reçus.

L'EHPAD constitue un lieu de vie dont la finalité est la qualité de vie de chaque résident tout au long du séjour, et ce quelles que soient les difficultés rencontrées : perte d'autonomie, maladies chroniques...

L'établissement devra prendre en compte les attentes et les besoins divers, les manières d'habiter l'espace et de cohabiter avec les autres, de chacun des résidents.

L'établissement devra organiser le cadre de vie et la vie quotidienne de manière à garantir les droits fondamentaux de la personne accueillie.

Il devra respecter la vie sociale des résidents et dans ce contexte s'inscrire :

- dans la cité, proche de pôles de services, accessible par les transports en commun,
- dans une dynamique plus vaste en offrant un accès à la culture, aux loisirs... ouvert vers l'extérieur.

Compte tenu des profils des personnes accueillies, il devra proposer, sur la base d'une évaluation des besoins, un accompagnement global personnalisé prenant en compte toutes les dimensions de la vie au sein de l'établissement en référence aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) publiées par l'ANESM². S'agissant de la santé des résidents, l'établissement devra veiller à structurer la prévention de la perte d'autonomie, la coordination des soins et l'accompagnement de la fin de vie.

Les critères de qualité attendus sont :

- une animation dynamique, à la fois collective et individuelle, adaptée aux différentes catégories de résidents susceptibles d'être accueillis au sein de la structure et prenant en compte l'objectif de maintien de l'autonomie,
- un établissement ouvert sur l'extérieur,
- un projet d'établissement intégrant son environnement dans une dynamique de développement local,
- un travail en réseau avec les établissements et services sociaux, médico-sociaux et sanitaires,
- la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles,
- le soutien et l'intégration des familles à la vie de l'établissement,
- une prise en charge soignante adaptée aux différentes catégories de résidents. Une attention particulière sera portée sur les techniques non médicamenteuses.

Le candidat devra présenter dans ses grandes lignes un avant projet d'établissement dans ses quatre composantes : un projet de vie intégrant l'admission et l'animation, un projet de soin, un projet architectural et un projet social.

Des projets de service spécifiques devront être déclinés pour chaque type d'accueil (hébergement permanent dit « classique », hébergement temporaire, accueil de jour, PASA).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour devront être conformes aux dispositions réglementaires³ et respecter le cadre fixé par la circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.

L'organisation et le fonctionnement du PASA devront respecter les attendus du cahier des charges des PASA issus du décret du 26 août 2016⁴ et codifiés à l'article D.312-155-0-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Conformément au II de l'article précité, le PASA devra être doté d'un projet spécifique prévoyant ses modalités de fonctionnement et d'accompagnement (activités thérapeutiques, prise en charge non médicamenteuse...).

Quelles que soient les modalités retenues pour la prestation restauration (internalisée ou externalisée), celle-ci devra respecter les normes et réglementations en vigueur.

² Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

³ Décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 sur l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées
Décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour

⁴ Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD

Elle intégrera la possibilité d'adaptation des plats au goût des résidents (plat de substitution) et à leurs besoins (menus équilibrés, textures modifiées...). Les personnels devront être formés à cet effet. L'introduction de produits bio et les filières courtes d'approvisionnement devront être privilégiées.

Etat des effectifs et composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le dossier décrira la composition de l'équipe pluridisciplinaire, qui devra être corrélée au projet d'accompagnement personnalisé des résidents.

Le candidat proposera un tableau des effectifs, par type de qualification, en équivalent temps plein et en masse salariale.

Le temps de médecin coordonnateur devra être conforme à la quotité de travail fixée par l'article D 312-15-6 du CASF. Compte tenu de la capacité de l'établissement, ce temps devra être de 0.5 Equivalent Temps Plein.

L'organisation de la surveillance de nuit devra être précisée.

Le dossier devra mettre en évidence les mutualisations de personnel au service de l'organisation des prises en charge entre les différents secteurs de l'EHPAD.

La recherche de mutualisation des personnels à qualification spécifique avec d'autres établissements et services devra être exposée.

Le plan de recrutement, le statut de travail applicable au personnel, le plan de formation prévisionnel, devront être précisés. Un organigramme fonctionnel devra être joint au dossier.

Exigences architecturales et environnementales

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionné à l'article L 313-1-1 du CASF, la définition architecturale du projet sera au niveau esquisse. Les plans fournis doivent permettre de comprendre la fonctionnalité de l'établissement, l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces de soins, espaces de vie collective, logistique, ...).

L'environnement architectural doit notamment répondre aux objectifs suivants :

- créer pour les usagers, un environnement confortable, rassurant et stimulant,
- procurer au personnel un environnement de travail ergonomique et agréable, optimisant les conditions de travail et les coûts de fonctionnement du bâti,
- intégrer un volet domotique et nouvelles technologies.

Il est recommandé :

- de centrer l'adaptation du cadre de vie au quotidien sur les spécificités liées à l'accompagnement des personnes afin de contribuer au maintien de leur autonomie et à la prévention des troubles psychologiques et comportementaux ;
- de mener une réflexion sur la conception des espaces, leur organisation et aménagement dans le cadre du projet d'établissement et de son évolution, l'EHPAD n'étant pas qu'un lieu de vie mais également un lieu de travail (privilégier le confort acoustique, la convivialité, la sécurité et la liberté de circulation pour l'ensemble des personnes accueillies et la limitation des déplacements des professionnels) ;
- de prévoir l'évolutivité de la structure (possibilité ultérieure d'ajout d'unités spécifiques) ;
- de prévoir systématiquement des espaces privés, au moins un espace où l'intimité est possible tel qu'un lieu de réception privé pour recevoir les proches. Ces espaces devront être accessibles à l'ensemble des résidents de l'EHPAD ;
- que le projet garantisse la sécurité des personnes accueillies en préservant leur libre circulation (système anti-disparition, fenêtres sécurisées...)

Concernant l'hébergement :

- L'établissement sera constitué de chambres individuelles, avec cabinet de toilettes et douche à l'italienne intégrés, dont la surface devra être au minimum de 18m², comprenant quelques chambres communicantes pour permettre l'accueil de couples ou de personnes souhaitant cohabiter
- La connexion internet devra être possible dans toutes les chambres ;
- L'établissement devra mettre en place une signalétique adaptée, extérieure et intérieure.

Les locaux devront respecter les normes et réglementations en vigueur.

Le candidat devra inscrire son projet dans une démarche d'économie d'énergie et intégrer des Items HQE (Haute Qualité Environnementale), se rapprocher des normes BBC (Bâtiment Basse Consommation)...

Plus globalement, les travaux engagés devront être de nature à doter le futur établissement d'un équipement évolutif offrant la possibilité de répondre durablement dans de bonnes conditions et de manière adaptée et efficiente aux besoins liés à l'accueil de résidents.

Une attention particulière devra être portée sur les espaces extérieurs. Ainsi, les espaces paysagers propres à l'établissement (hors parking) devront être conformes aux normes d'accessibilité. Un jardin sécurisé et intégré à la vie de l'établissement devra être prévu.

Par ailleurs, le projet devra prévoir l'inclusion d'une clause d'insertion sociale dans les marchés, appels d'offres, contrats...

Le projet architectural devra impérativement respecter les références de dimensionnement prévues dans le guide méthodologique relatif à la conduite et la validation des projets de travaux des établissements médico-sociaux édité par le Département et conformes à celles proposées par l'ANAP⁵ :

-50 à 55 m² SDO par place d'hébergement permanent ou temporaire

-9 à 11 m² SDO par place d'accueil de jour ou de PASA

- Coût des travaux + VRD + honoraires / lit et place : 106 000 €

Exigences relatives à la santé environnementale

Les installations ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution du réseau public d'eau de consommation humaine. A cet effet, les appareils et installations branchés sur les réseaux d'eau de l'établissement devront être équipés des dispositifs de disconnexion adéquats, conformément aux articles R. 1321-57 et 61 du code de la santé publique.

Les installations de distribution d'eau chaude sanitaire seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public, afin de lutter contre les risques de légionellose et de brûlures.

Les réseaux eau et air seront conçus de manière à limiter les risques de présence de légionelles.

Les locaux d'entreposage de la filière d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) seront aménagés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 mai 2014) relatif aux modalités d'entreposage des DASRI.

L'avis des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées Atlantiques sera sollicité pour les installations de cuisine et de restauration.

Le bassin de rétention des eaux pluviales sera clôturé de façon à éviter toute chute à l'intérieur.

⁵ Agence Nationale d'Appui à la Performance : « Repères organisationnels et de dimensionnement en surface en EHPAD », 2016.

Il est conseillé de porter une attention particulière au choix des matériaux (sols...), meubles et produits (peintures, colles...), afin de choisir des produits faiblement émetteurs de Composés Organiques Volatils (COV) et autres substances susceptibles d'impact sur la santé, notamment le formaldéhyde. En effet, les recherches scientifiques montrent que des quantités importantes de COV et de formaldéhyde peuvent être dégagées dans les locaux d'hébergement, avec un impact défavorable et persistant pour la santé des occupants : troubles respiratoires, réactions allergiques, irritations, maux de tête, etc. (cf. www.alr-interieur.org et www.sante.gouv.fr/qualite-de-l-air-interieur-sommaire.html).

Coopérations et partenariats

Afin d'améliorer les parcours de santé des résidents, l'établissement devra fonctionner au sein d'un réseau structuré, dans le cadre de collaborations formalisées.

Le projet devra contenir une description des partenariats et coopérations qui seront mis en place par l'établissement avec les structures sanitaires et d'autres institutions sociales et médico-sociales et l'intégration dans les filières gériatrique et gérontologique.

Une attention particulière sera portée à la prise en compte de la dynamique « parcours ». Ainsi, les modalités de coopération avec les structures d'amont (SAAD, SSIAD, SPASAD, Résidences Autonomie, SSR) et d'aval (Etablissements de soins de longue durée, Unités d'Hébergement renforcées...) devront être indiquées.

Les modalités opérationnelles permettant d'appréhender l'inscription de l'établissement dans son environnement local devront être déclinées. Le candidat devra joindre à l'appui à son dossier tout élément d'information utile permettant de justifier des contacts pris.

Le dossier de candidature devra indiquer les collaborations envisagées avec les établissements d'Hospitalisation à Domicile (HAD) et les partenaires spécialisés en soins palliatifs / accompagnement fin de vie.

5/ MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

Droit des usagers

Le promoteur devra présenter l'effectivité des droits des usagers, à travers la mise en place d'outils et protocoles prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le promoteur.

Evaluation Interne et externe

Sur le fondement de l'article L.312-8 du CASF, l'EHPAD devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations déléguées, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le promoteur devra préciser les modalités et méthodes d'évaluation envisagées, en s'appuyant notamment sur les recommandations de l'ANESM.

6/ COHERENCE FINANCIERE DU PROJET

Fonctionnement

Le candidat déposera un budget de fonctionnement détaillé selon les 3 groupes de dépenses relatif à l'exploitation courante, au personnel et à la structure et pour chaque section tarifaire : Hébergement, Dépendance et Soins.

Le budget présenté, qui prendra la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses, devra s'inscrire dans le cadre budgétaire et financier applicable aux EHPAD, prévu à l'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement précitée et précisé par les décrets n°2016-1814⁶ et 2016-1815⁷ du 21 décembre 2016.

Section Hébergement :

Le budget de la section hébergement devra être bâti en cohérence avec le prix de journée moyen départemental des EHPAD habilités à l'aide sociale dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui, à titre indicatif, est de 52.29 € en 2016.

Le reste à charge des personnes accueillies constituera un critère de sélection des candidats.

L'établissement sera habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la totalité de sa capacité.

Ainsi, pour la partie hébergement et la partie dépendance (GIR 5/6), le montant facturé à l'usager peut être pris en charge en partie par l'Aide Sociale Départementale selon les modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Section Dépendance :

Le budget de la section dépendance devra être bâti en cohérence avec une valeur nette du Point GIR conforme à la moyenne départementale, qui à titre indicatif est de 7.24 € pour 2016

L'équation tarifaire dépendance déterminera le forfait global, qui sera accordé pour l'hébergement permanent.

Pour la partie Dépendance des GIR 1 à 4, le montant facturé à l'usager peut être pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie selon les modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Section Soins :

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux EHPAD soit un coût annuel à la place de :

- 9 600 € par lit d'hébergement permanent,
- 10 600 € par lit d'hébergement temporaire.

Au terme de la première année de fonctionnement et suite à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) conformément à l'article L.313-12 CASF, l'équation tarifaire « GMPS » déterminera la dotation soins accordée au titre de l'hébergement permanent.

Le choix du tarif global sans pharmacie à usage intérieur sera retenu.

⁶ Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

⁷ Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Investissement

Le projet devra démontrer la capacité à financer l'opération architecturale nécessaire à l'installation de ces places.

Le candidat devra préciser et chiffrer les modalités d'investissement (coût du terrain, des travaux, des honoraires, des études préalables, des assurances et révision ainsi que du mobilier en distinguant pour chaque items les coûts HT et les coûts TTC...) ainsi que les modalités de financement de cet investissement (emprunt avec indication du taux et de la durée, recours à des fonds propres...).

Le montage financier devra prévoir la contractualisation d'un prêt spécifique (type PLS) pour permettre aux usagers de bénéficier de l'APL. De même la capacité du candidat à ne pas faire peser l'intégralité du financement sur le recours à l'emprunt (mobilisation de fonds propres/de financements complémentaires) constituera un critère de sélection des candidats.

S'agissant du coût de construction, celui-ci devra être cohérent avec les références du guide départemental et de l'ANAP :

-Coût des travaux (hors VRD) / m² SDO = 1 416 € H.T.

-Coût des travaux + VRD+ honoraires / m² SDO = 1 712 € H.T.

7/ DELAI DE MISE EN OEUVRE

Le candidat précisera le calendrier permettant d'identifier les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture des places.

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, l'autorisation du projet qui n'aurait pas reçu un commencement d'exécution est caduque au terme d'un délai de 3 ans.

Annexe n°2 : Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

THEME	Critère de jugement des offres	Points-Détails	Points Total
I. Qualité de l'accompagnement des usagers	Mise en œuvre des droits des usagers et des outils de la loi 2002-2	10	50
	Modalités d'organisation et de fonctionnement selon le mode d'hébergement et d'accompagnement	10	
	Pertinence du projet d'établissement au regard du public cible (prise en compte des spécificités des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée).	10	
	Adéquation du projet de soins et du circuit du médicament au profil du public accueilli	5	
	Projet social : composition de l'équipe, adéquation des compétences, plan de formation, analyse des pratiques	5	
	Partenariats et modalités de coopération	5	
	Prise en charge innovante, accompagnements non médicamenteux.	5	
II. Qualité du projet architectural	Disponibilité du foncier, accessibilité géographique, insertion dans la cité, respect de la localisation demandée	10	20
	Qualité du projet architectural, adaptation du projet au public	10	
III. Efficience médico-économique du projet	Capacité de mise en œuvre : capacité financière du porteur à mener le projet d'investissement dans les meilleurs délais et sincérité du plan de financement	10	25
	Capacité à optimiser les coûts de fonctionnement, viabilité financière du projet en exploitation, sincérité budgétaire	10	
	Recherche de mutualisation	5	

IV. Expérience et capacité à faire du promoteur	Expériences, références et compétences du candidat sur la prise en charge du public cible	5	5
		TOTAL	100

ARS ALPC

R75-2017-03-07-005

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune d'ITXASSOU (64250)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 07 mars 2017

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune d'ITXASSOU
(64250)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE CHAZELLE-ANEL, dont les gérantes sont Madame Fabienne CHAZELLE et Madame Pascale ANEL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au Route du Bourg à ITXASSOU, 64250 (licence 64#000383) vers un nouveau local sis Lieu-dit La Place, RD 918, Centre d'Activité Ordokia – Bât D RDC Lot 335, au sein de la même commune d'ITXASSOU (64250), demande déclarée complète en date du 14 novembre 2016;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 09 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'ITXASSOU (64250), s'élevant à 2 059 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (bourg de la commune); que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 150 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE CHAZELLE-ANEL, dont les gérantes sont Madame Fabienne CHAZELLE et Madame Pascale ANEL, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires de la Route du Bourg vers le Lieu-dit La Place, RD 918, Centre d'Activité Ordokia – Bât D RDC Lot 335, au sein de la même commune d'ITXASSOU (64250).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000562 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

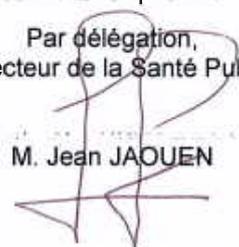
Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 mars 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS ALPC

R75-2017-03-07-006

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de PAU (64000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté du 07 mars 2017

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de PAU
(64000)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 01 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE RIGEADE-HOUERT, dont le gérant est Monsieur Vincent RIGEADE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 3 rue de la République – 64000 PAU (licence 64#000416) vers un nouveau local sis 74 Avenue Didier Daurat, au sein de la même commune de PAU (64000), demande déclarée complète en date du 17 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 09 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 janvier 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 24 novembre 2016 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de PAU (64000), s'élevant à 77 489 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 36 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 4,1 kilomètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine (IRIS 0102 « Pau-Centre 2 ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville et contribue ainsi à une meilleure répartition des pharmacies sur la commune de PAU (64000) ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est envisagé dans la partie Sud de l'IRIS 0205 « Pau-Nord 5 » délimitée au Nord par le Boulevard du Cami Salié, à l'Est par l'Avenue Philippon, au Sud par le Ruisseau de l'Ousse des Bois, et à l'Ouest par l'Avenue Didier Daurat ; que ce quartier, dont la population résidente est concentrée dans sa partie Sud, bien que comptabilisant 3 416 habitants au dernier recensement en vigueur, est dépourvu d'officine de pharmacie ; qu'ainsi, le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE RIGEADE-HOUERT, dont le gérant est Monsieur Vincent RIGEADE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 3 rue de la République au 74 Avenue Didier Daurat, au sein de la même commune de PAU (64000) ;

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000563 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

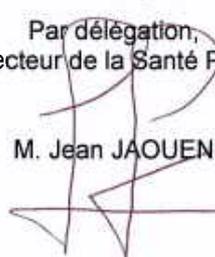
Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 mars 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-08-009

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE

Arrêté du 8 mars 2017

Portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé **BIOCENTRE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE ;

VU le courriel de Monsieur CARCENAC en date du 27 février 2017 informant d'une modification à apporter sur l'arrêté du 15 février 2017 (Monsieur CARRERE, coresponsable – cogérant de la SEL) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 février 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE est modifié concernant les biologistes.

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses est composé de quatre (4) sites ouverts au public dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

A- TERRITOIRE DE SANTE DE LA CORREZE

- 1 rue du Commandant Roche, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro FINESS 19 001 200 5.
- 27 avenue Jean Charles Rivet, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numéro FINESS 19 001 234 4

B- TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

- 17 avenue du Général de Gaulle, 24200 SARTLAT-LA-CANEDA
Numéro FINESS 24 001 473 8 (établissement principal)
- 8 avenue Jules Ferry, 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU
Numéro FINESS 24 001 474 6 (à compter du 2 février 2015)

Article 3 : Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses en abrégé « BCLA » dont le siège social est situé au 17 avenue du Général de Gaulle à SARTLAT LA CANEDA (24200) ;

Son numéro d'inscription au répertoire FINESS des entités juridiques en catégorie 611 est 24 001 472 0.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS

- **Mme Marie-Agnès BUFFIERE** biologiste coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001663417 ;
- **M. Francis CARCENAC**, biologiste coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001519270 ;
- **M. Guillaume CARCENAC**, biologiste coresponsable cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586907 ;
- **M. Tomas CARRERE**, biologiste coresponsable, cogérant de la SEL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004131032 ;

- **M. Philippe PIET**, biologiste coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001523918 ;

B - LES BIOLOGISTES ASSOCIES PROFESSIONNELS, SALARIES

- **Mme Christine LABROUSSE**, biologiste médicale, associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525103 ;

C - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **M. Jean-Louis DELORME**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592384 ;
- **Mme Bernadette RIMPAULT**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001524338

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

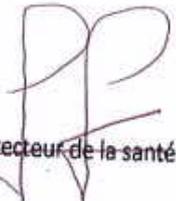
Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. Francis CARCENAC, biologiste coresponsable,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-03-06-012

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE
VAL DE GARONNE

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— **Pole qualité et sécurité des soins et des accompagnements**

**Arrêté du 6 mars 2017
portant modification des biologistes exerçant
au sein du laboratoire multi sites dénommé
LABORATOIRE VAL DE GARONNE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 1^{er} janvier 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale d'Aquitaine en date du 23 décembre 2014, portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE VAL DE GARONNE ;
- VU** le courriel en date du 31 janvier 2017 du cabinet BORDY, joignant la convention d'exercice libéral conclue entre la SELARS VAL DE GARONNE et Monsieur Adrien PERCHE le 29 décembre 2016 à effet du 2 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 décembre 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE VAL DE GARONNE est modifié concernant les biologistes médicaux ;

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites est composé de deux sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

- 1) Rue Condorcet –zone d'activités de Dômes – 33210 LANGON
Numéro FINESS : 33 003 306 9
- 2) Place des Tilleuls – 33430 BAZAS
Numéro FINESS : 33 003 311 9

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL LABORATOIRE VAL DE GARONNE» en abrégé «SELARL VAL DE GARONNE» enregistrée au répertoire FINESS sous le numéro 33 003 302 8 et dont le siège social est fixé : zone d'activités de Dômes lot A6 – 33210 LANGON.

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE VAL DE GARONNE, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **Mme Maylis ANGLA-GRE**, biologiste coresponsable, et cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 101002695546 ;
- **M. Philippe ARRIUDARRE**, biologiste coresponsable et cogérant de la société, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550127 ;
- **Mme Marie-Eve CARON**, biologiste coresponsable et cogérante de la société, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549046 ;
- **M. Thierry REIG**, biologiste coresponsable et cogérant de la société, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004116009 ;

BIOLOGISTE MEDICAL, TITULAIRE D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL

- **M. Adrien PERCHE**, biologiste coresponsable, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre Départemental de la Gironde sous le numéro RPPS 10100504447 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- M. Philippe ARRIUDARRE, biologiste coresponsable
- M. Le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la santé publique,
Jean Jaouen

ARS-DD24

R75-2017-03-10-002

Arrêté du 10 mars 2017 portant transformation de la
Communauté Thérapeutique de Brantôme (CT), géré par
l'association Aurore, en Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(CSAPA) avec hébergement - Communauté Thérapeutique

ARRETE du 10 MAR. 2017

portant transformation de la Communauté
Thérapeutique de Brantôme (CT), gérée par
l'association Aurore, en Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) avec hébergement -
Communauté Thérapeutique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et L. 3311-2 à L. 3311-5 et D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le code de la santé publique, notamment son article D. 3411-6 autorisant la transformation des établissements expérimentaux dénommés « communautés thérapeutiques » en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire DGS/MILDT/SB6B/2006/462 du 24 octobre 2006 portant création des communautés thérapeutiques ;

VU l'arrêté n° 071536 du 29 septembre 2007 du Préfet du département de la Dordogne portant autorisation de création par l'association Aurore, à Brantôme, d'une structure expérimentale dénommée « communauté thérapeutique », de 35 places ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Aquitaine portant prorogation, pour une durée d'un an à compter de l'arrêté n° 071536 du 29 septembre 2007 susvisé, de l'autorisation de création par l'association Aurore d'une structure expérimentale dénommée « communauté thérapeutique », de 35 places sis à Brantôme ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Aquitaine portant prorogation, à compter de l'arrêté n° 071536 du 29 septembre 2007 susvisé, jusqu'à la publication des résultats de l'évaluation nationale de l'expérimentation, de l'autorisation de création d'une structure expérimentale dénommée « communauté thérapeutique », de 35 places, sise à Brantôme, gérée par l'association Aurore ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU l'évaluation nationale des communautés thérapeutiques en France de novembre 2013 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et notamment son paragraphe 5 sur les communautés thérapeutiques expérimentales ;

VU la visite de conformité du site effectuée par la Délégation départementale de la Dordogne en date du 24 octobre 2016 ;

VU la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT que l'instruction interministérielle, en date du 15 septembre 2015 citée ci-dessus, paragraphe 5, a mis un terme au statut expérimental des communautés thérapeutiques et qu'à ce titre, ces structures rentrent dorénavant dans la catégorie CSAPA avec hébergement – communautés thérapeutiques ;

CONSIDERANT que les communautés thérapeutiques deviennent une modalité d'hébergement des CSAPA et viennent ainsi diversifier et conforter l'offre thérapeutique existante dans le domaine des addictions aux substances psychoactives ;

CONSIDERANT que la Délégation départementale de Dordogne a pu vérifier que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, lors de la visite de conformité du 24 octobre 2016 ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un établissement expérimental communauté thérapeutique, délivrée à l'association Aurore sise 1 rue Emmanuel CHAVIERE à Paris (75015), à Paris, est modifiée suite à la transformation de cet établissement en CSAPA avec hébergement – communauté thérapeutique.

Cette transformation se fait sans changement de capacité, ni d'implantation (Maison André le Gorrec, lieudit Le grand Bost, 24310 Brantôme).

ARTICLE 2 : l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Aurore	Entité établissement : communauté thérapeutique de Brantôme
N° FINESS : 75 071 936 1	N° FINESS : 24 001 307 8
N° SIREN : 775 684 970	code catégorie : 197
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	CSAPA avec hébergement - communauté thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité en places
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
920	Hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles	11	Hébergement complet internat	810	Adultes en difficulté d'insertion sociale	35

Code Mode de Fixation des Tarifs : 34 ARS/ DG dotation globale

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA avec hébergement – communauté thérapeutique de Brantôme par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 10 MAR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3

ARS-DD24

R75-2017-03-15-007

Arrêté du 15 mars 2017 fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne

ARRETE du 15 MAR. 2017

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-836 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2017-1 en date du 16-01-2017 relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Autisme de 9 places ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- ☒ Madame OZERAY Corine, Directrice adjointe du SAMSAH de Périgueux,
- ☒ Monsieur AMADOU Jean-François, Directeur de l'Etablissement Public départemental de Clairvivre,

Au titre des représentants d'usagers :

- ☒ Madame POWELL Catherine, Présidente de l'association ASPER 24,

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne, les personnels techniques suivants :

- ☒ Madame DIEDERICHS Odile, Médecin Inspecteur, Délégation départementale de Dordogne,
- ☒ Monsieur HOTTIAUX Jean-Pierre, Adjoint au Directeur général adjoint, Direction départementale de la Solidarité et de la Prévention, ou sa suppléante, Madame LEFAURE-DIEULAIDE Hélène, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- ☒ d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de Dordogne,
- ☒ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe et la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS, le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 15 MAR 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

MICHEL LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de
Dordogne


GERMAIN PEIRO

Page 2 sur 2

ARS-DD24

R75-2017-03-15-005

Arrêté du 15 mars 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne

ARRETE du **15 MAR. 2017**

fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne, recueillies auprès des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Dordogne ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général adjoint de la Direction de la Solidarité et de la Prévention du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne est co-présidée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par le Président du Conseil départemental.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : Douze membres ayant voix délibérative :

a) Six représentants de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne répartis comme suit :

● Trois représentants de l'Agence régionale de santé :

■ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé, ou sa représentante, Madame JANICOT Monique, Directrice de la Délégation départementale de Dordogne, co-président,

■ Monsieur ACEF Saïd, Directeur délégué à l'autonomie, ou sa représentante, Madame Emeline VEYRET, Responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre,

■ Monsieur LIENARD Cyrille, Adjoint à la Directrice de la Délégation départementale de Dordogne, Responsable du Service Santé Publique et Environnementale, ou sa représentante, Madame BOUE Sylvie, Responsable du Pôle Animation Territoriale et Parcours.

● Trois représentants du Conseil départemental :

■ Le Président du Conseil départemental, ou sa représentante, Madame SEDAN Annie, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, co-président,

■ Madame GERVAISE Nicole, titulaire ou sa suppléante, Madame ROBERT-ROLIN Marie-Pascale,

■ Madame PISTOLOZZI Brigitte, titulaire ou sa suppléante, Madame DEFOULNY Christel.

b) Six représentants des usagers répartis comme suit :

• Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées désignés sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

- Titulaire : Madame DEMOURES Geneviève,
- Suppléant : Madame HITIER Clara,
- Titulaire : Madame Sylvie MARCHETTI Sylvie,
- Suppléant : Madame MARTY Martine,
- Titulaire : Monsieur BAILLOT Philippe,
- Suppléant : Monsieur MARTINS François.

• Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignés sur proposition du CDCA de la Dordogne :

- Titulaire : Monsieur REY Jean-Paul,
- *Suppléant en cours désignation*
- Titulaire : Monsieur ROINE Sylvain,
- *Suppléant en cours de désignation*
- Titulaire : Madame CABARAT Christine,
- *Suppléant en cours de désignation*

Collège 2 : Deux membres ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Titulaire : Madame POUmeroULIE Muriel, FHF,
- Suppléant : Monsieur PALA David, GEPSO,
- Titulaire : Monsieur LAULHAU Hervé, FEHAP,
- Suppléant : Monsieur ROCHE Franck, NEXEM.

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne est également composée d'au plus 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'Agence régionale de santé ou du Conseil départemental de Dordogne.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Dordogne est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de Dordogne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe et la Directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS, le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 15 MAR. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

ARS-DD24

R75-2016-12-30-011

Arrêté du 30 décembre 2016 portant autorisation de création du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de la Dordogne par fusion des CMPP de Bergerac, de Périgueux et de Sarlat

ARRETE du 30 décembre 2016

*portant autorisation de création
du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)
de la Dordogne par fusion des CMPP de Bergerac,
de Périgueux et de Sarlat*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de Dordogne 2012-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU la convention en date du 1^{er} mars 1966 entre le Préfet de la Dordogne et le Président de l'Association des CMPP concernant l'ouverture du CMPP de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1977 accordant la création d'un CMPP à Sarlat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 concernant le transfert de gestion du CMPP de Bergerac par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de Dordogne ;

VU la décision de la délibération du Conseil d'Administration de l'APAJH de Dordogne en date du 4 février 2016 adoptant la fusion des CMPP de Bergerac, Périgueux et Sarlat en un CMPP unique dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens au 1^{er} février 2017 ;

CONSIDERANT le fonctionnement autonome de chaque CMPP, objet de la fusion ;

CONSIDERANT le besoin de mener une politique unique en terme de prise en charge des besoins de soins de la petite enfance à l'adolescence et un développement de l'offre sur l'ensemble du territoire de la Dordogne ;

CONSIDERANT la signature d'un CPOM unique au 1^{er} février 2017 ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de la Dordogne, par fusion des CMPP de Bergerac, Périgueux et Sarlat, sollicitée par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de Dordogne, sise 17 place de la Cité à Périgueux et représentée par son Président, est accordée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le siège du CMPP de la Dordogne se situera 17, place de la Cité à Périgueux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le CMPP de la Dordogne est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAJH	Entité établissement : CMPP de la Dordogne adresse : 17 place de la Cité 24000 PERIGUEUX site Périgueux n° FINESS : 24 000 0430
N° FINESS : 24 000 6445	CMPP de la Dordogne site Bergerac n° FINESS : 24 000 0422 CMPP de la Dordogne site Sarlat n° FINESS : 24 000 2527
N° SIRET : 77622108700021	Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Statut juridique de l'EJ : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Mode de [05] tarification : ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Troubles du caractère et du comportement

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 30 décembre 2016

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECCTE

R75-2017-03-13-003

arrete DA 2017



Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

ARRETE

Autorisant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nouvelle-Aquitaine
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel
à la cotisation foncière des entreprises

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2016 ;

Vu le rapport d'exécution 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRETE :

Article 1^{er} : La chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nouvelle-Aquitaine est autorisée à porter le montant du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, à 90 % du produit du droit fixe, pour l'exercice 2017.

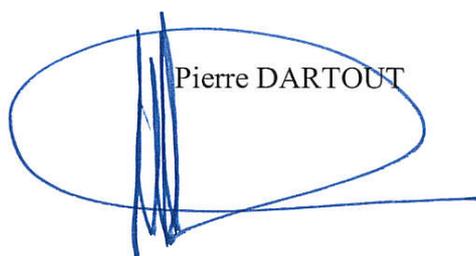
Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil régional des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le... **3. MARS 2017**

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine


Pierre DARTOUT

DREAL ALPC

R75-2017-03-15-004

2017 03 15 Arrêté CTSA NA-1

*Arrêté du 15 mars 2017 portant constitution de la commission territoriale des sanctions
administratives de la région Nouvelle-Aquitaine*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **15 MARS 2017**

**portant constitution
de la commission territoriale des sanctions administratives
de la région Nouvelle-Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU les articles R 3452-1 à R 3452-24 du code des transports relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3211-31 et R 3242-1 à R 3242-16 du code des transports concernant les transports routiers de marchandises ;

VU les articles R 3113-30 et R 3116-2 à R 3116-14 du code des transports concernant les transports urbains et routiers non urbains de personnes ;

VU l'article R 1452-1 du code des transports relatif aux sanctions administratives dans le domaine de la commission de transport ;

VU l'article 2 du décret n°2015-1693 du 17 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives au transport routier modifiant certaines règles relatives aux commissions des sanctions administratives impliquant le remplacement des commissions régionales des sanctions administratives par les nouvelles commissions territoriales des sanctions administratives, le précédent arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 modifié nommant les membres de la commission régionale des sanctions administratives de la région Aquitaine étant, de ce fait, caduc ;

CONSIDÉRANT les propositions des administrations et organismes concernés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Nouvelle-Aquitaine :

Formation plénière (cf art R 3452-4 du code des transports)

Président : Monsieur Manuel VAQUERO, premier conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux

Suppléant : Madame Patricia FRAYSSE, premier conseiller au Tribunal administratif de Bordeaux

a) En qualité de représentants des entreprises régionales de transport routier de marchandises ou de commission de transport :

Monsieur Philippe VINCENT (FNTR)

Suppléant : M Jean-Pierre SIMON (FNTR)

Madame Raquel GAY-BENITO (OTRE)

Suppléant : Monsieur Didier LACHAUD (OTRE)

Monsieur Samuel DEMATHIEU (TLF)

Suppléant : Monsieur Thibault IZARET (TLF)

Monsieur Jean-Marie AZPEITIA (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Olivier AUNEAU (UNOSTRA)

b) En qualité de représentants des entreprises régionales de transport routier de personnes :

Monsieur Christian GUILLOZET (FNTV)

Suppléant : Monsieur Pierre-Guy Le CADRE (FNTV)

Monsieur Didier LACHAUD (OTRE)

Suppléant : Madame Marie-Noëlle DUPARC (OTRE)

Monsieur Eric VALADE (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Frédéric VAN DER SCHUEREN (UNOSTRA)

c) en qualité de représentants des salariés des entreprises de transport :

Monsieur Bérend KAMP (FO)

Suppléant : Monsieur Jean-Noël TAPIE (FO)

Monsieur Jean-Pierre GROS (CFDT)

Suppléant : Patrice BOUTAND (CFDT)

Monsieur Fabien DAUTAN (CGT)

Suppléant : non précisé à ce jour

d) En qualité de représentants des usagers du transport :

Transport de personnes :

Monsieur Benoît GROUSSIN (FNAUT)

Suppléant : Monsieur Bernard Plichard (FNAUT)

Transport de marchandises :

Monsieur Christian ROSE (AUTF)

Suppléant : non précisé à ce jour

e) En qualité de représentants de l'Etat :

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Article 2

La commission délibère soit en section du transport routier de personnes soit en section du transport routier de marchandises et de la commission de transport (cf art R 3452-16 du code des transports)

A - Section du transport routier de personnes

a) En qualité de représentants des entreprises régionales :

Monsieur Christian GUILLOZET (FNTV)
Suppléant : Monsieur Pierre-Guy LE CADRE (FNTV)

Monsieur Didier LACHAUD (OTRE)
Suppléant : Madame Marie-Noëlle DUPARC (OTRE)

Monsieur Eric VALADE (UNOSTRA)
Suppléant : Monsieur Frédéric VAN DER SCHUEREN (UNOSTRA)

b) En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport :

Monsieur Jean-Pierre GROS (CFDT)
Suppléant : Monsieur Patrice BOUTAND (CFDT)

Monsieur Fabien DAUTAN (CGT)
Suppléant : non précisé à ce jour

Monsieur Bérend KAMP (FO)
Suppléant : Monsieur Jean-Noël TAPIE (FO)

c) En qualité de représentants des usagers du transport :

Monsieur Benoît GROUSSIN (FNAUT)
Suppléant : Monsieur Bernard PLICHARD (FNAUT)

d) En qualité de représentants de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

B - Section du transport routier de marchandises ou de commission de transport

a) En qualité de représentants des entreprises régionales de transport routier de marchandises ou de commission de transport :

Monsieur Samuel DEMATHIEU (TLF)
Suppléant : Monsieur Thibault IZARET (TLF)

Madame Raquel GAY-BENITO (OTRE)
Suppléant : Monsieur Vincent TARDET (OTRE)

Monsieur Philippe VINCENT (FNTR)
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre SIMON (FNTR)

Monsieur Jean-Marie AZPEITIA (UNOSTRA)
Suppléant : Monsieur Olivier AUNEAU (UNOSTRA)

b) En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport :

Monsieur Jean-Pierre GROS (CFDT)
Suppléant : Monsieur Patrice BOUTAND (CFDT)

Monsieur Fabien DAUTAN (CGT)
Suppléant : non précisé à ce jour

Monsieur Bérend KAMP (FO)
Suppléant : Monsieur Jean-Noël TAPIE (FO)

c) En qualité de représentants des usagers du transport :

Monsieur Christian ROSE (AUTF)
Suppléant : non précisé à ce jour

d) En qualité de représentants de l'Etat :

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Article 3

Les affaires relatives aux entreprises qui relèvent à la fois du secteur du transport routier de marchandises et de la commission de transport et du transport routier de personnes sont portées devant la formation plénière.

Les sections examinent les affaires relevant de leurs secteurs respectifs.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région


Pierre DARTOUT

Rectorat de Bordeaux

R75-2017-02-10-006

Arrêté rectoral fixant la composition CA_CROUS_2017

Arrêté rectoral fixant la composition du conseil d'administration du CROUS d'Aquitaine

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu les articles L 822-1 et R 822-12 du code de l'Éducation,

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 novembre 2016 portant proclamation des résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux (scrutin 24 novembre 2016) ;

Vu la décision de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 9 février 2017 portant désignation des représentants de l'État au sein des administrations régionales intéressées par les activités du CROUS de Bordeaux ;

Vu les propositions des syndicats SGEN-CFDT et CGT pour la représentation du personnel ouvrier et du syndicat UNSA pour la représentation du personnel administratif ;

Vu les propositions des représentants étudiants titulaires siégeant au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil régional du 22 février 2016 désignant ses représentants au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bordeaux du 28 avril 2014 désignant ses représentants au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées du 19 janvier 2017 désignant ses représentants au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 25 avril 2014 désignant ses représentants au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux ;

ARRETE

Article premier : Le conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Bordeaux est composé comme suit :

a) Représentants de l'Etat choisis au sein des administrations régionales intéressées par les activités des centres régionaux (6 titulaires – 6 suppléants)

M. Michel STOUMBOFF, Secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Suppléant, M. Dominique REBIERE, Délégué régional à la recherche et à la technologie, Secrétariat général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Suppléant, M. Jacques ORTET, Directeur du pôle gestion publique, adjoint au Directeur régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Mme Emmanuelle LASMOLES, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Suppléante, Mme Marion LACAZE, Cheffe du service déléguée aménagement habitat construction

M. Jean-Luc HOLUBEIK, Responsable du pôle C de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Suppléant, M. Thomas LECROART, pôle C de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

M. Selim KANCAL, Chef du pôle jeunesse et vie associative à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Suppléante, Mme Béatrice MOTTET, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

M. Eric MORTELETTE, Délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

Suppléante, Mme Catherine LE GUERNEVEL, Déléguée régionale adjointe de l'ONISEP – site de Poitiers

b) Représentants élus des étudiants pour le Collège de Bordeaux (6 titulaires – 6 suppléants)

- UNEF : Mme Juliette SCHRAMM (suppléante, Mme Solen JOUIN)
M. Luis NUNES (suppléant, M. Valentin MOROLDO)

- UNI : Mme Amanda GUENARD (suppléant, M. Mickaël LARIVIERE)

- Inter'Assos-Aliénor :

M. Baptiste SEYT (suppléante, Mme Joanne DENECHAUD)
Mme Alexia BARJAVEL (suppléant, M. Safouane RIHANI)
M. Paul MARSAN (suppléante, Mme Laura ROCCHIA)

c) Représentants élus des étudiants pour le Collège de Pau (1 titulaire – 1 suppléant)

- UNEF : M. Alexandre PLAUX (suppléante, Mme Margot CETINA)

d) Représentants du personnel ouvrier (2 titulaires – 2 suppléants)

- SGEN-CFDT : Mme Coralie GYORS (suppléante, Mme Malika ALBAGNAC)

- CGT : M. Jean-Philippe TISAIRE (suppléante, Mme Edith THAMALET)

e) Représentant du personnel administratif (1 titulaire – 1 suppléant)

- UNSA : M. David VINCELET (suppléant, M. Gilles ZICKO)

f) Présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur (2 titulaires – 2 suppléants)

M. Manuel TUNON de LARA, Président de l'université de Bordeaux

Suppléante, Mme Nicole RASCLE, Vice-présidente en charge de la vie universitaire, université de Bordeaux

Mme Hélène VELASCO-GRACIET, Présidente de l'université Bordeaux Montaigne

Suppléant, M. François CANSSELL, Directeur général de l'Institut National Polytechnique de Bordeaux (INP Bordeaux)

g) Représentant de la Région Aquitaine (1 titulaire – 1 suppléant)

Mme Maryline SIMONE, Conseillère régionale

Suppléant, M. Gérard BLANCHARD, Conseiller régional

h) Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (3 titulaires – 3 suppléants)

M. Régis LAURAND, Conseiller de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées

Suppléante, Mme Pauline ROY, Conseillère de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées

M. Franck RAYNAL, Conseiller de Bordeaux Métropole

Suppléant, M. Guillaume GARRIGUES, Conseiller de Bordeaux Métropole

M. Fabien ROBERT, Adjoint au maire de la ville de Bordeaux

Suppléante, Mme Arielle PIAZZA, Adjointe au maire de la ville de Bordeaux

Personnalités désignées en raison de leurs compétences (4) :

M. Vincent HOFFMANN-MARTINOT, Président de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine

M. Guy DOUMEINGTS, professeur émérite à l'université de Bordeaux

Mme Camille SALAS, Vice-présidente étudiante de l'université Bordeaux Montaigne

M. Loïc PAPILLAUD, ancien élu au conseil d'administration du CROUS Bordeaux-Aquitaine

Article 2 : Le Directeur du CROUS de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 10 février 2017

Le recteur



Olivier DUGRIP



SGAR PFRH

R75-2017-02-24-008

Arrêté préfectoral du 24 fev 2017 portant composition de
la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Nouvelle-Aquitaine

Composition de la SRIAS Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Plate-forme régionale
d'appui interministériel à la GRH

**SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE
D'ACTION SOCIALE NOUVELLE-AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 24 décembre 2015, fixant le rattachement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat aux préfets de région,
- VU l'arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRETE

ARTICLE 1er : La section régionale Nouvelle-Aquitaine du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État est composée comme suit :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

douze (12) membres titulaires et douze (12) membres suppléants

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Titulaire	Suppléant
Mme Frédérique HENRION Cheffe de mission RH	Mme Fabienne BURRA Gestionnaire RH

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire	Suppléant
Mme Anne GOMEZ Conseillère Technique de Service Social	Mme Isabelle BOUVET Chef de la mission Gouvernance, performance, innovation

- Direction régionale des Affaires Culturelles

Titulaire	Suppléant
Mme Martine BEDICHAUD Responsable du pôle des ressources humaines, de la formation et des moyens	Mme Yvonne GUELENNOC Gestionnaire RH

- Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaire	Suppléant
Mme Audrey SPAGNOLO Adjointe à la Secrétaire Générale, responsable de l'unité RH	Mme Dominique VILLEMUR

- Rectorat

Titulaire	Suppléant
Mme Corinne SARRAZIN Conseillère technique académique	Mme Carole DAMON Correspondante académique Handicap

- Université de Bordeaux

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Béatrice CELABE Directrice générale des services adjointe de l'Université de Bordeaux, en charge des Ressources Humaines et Développement Social	Mme Anne-Florence ROLLAND-PIEGUE Responsable administrative et financière du Service Universitaire de l'Action Sociale.

- Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Titulaire	Suppléant
M. José-Bernard FUENTES Directeur régional adjoint	M Pierre PELLETIER Responsable des ressources humaines

- Finances

Titulaire	Suppléant
M. Laurent VENOT Directeur régional des Douanes de Bordeaux	Mme Catherine BRICE Déléguée départementale de l'action sociale des Finances de la Gironde

- Justice

Titulaire	Suppléant
Mme Frédérique BEURRIER-DESCUDET Cheffe du département ressources humaines et action sociale(DRHAS)	M. Benoit PELLOQUIN Conseiller technique de service social, coordonnateur régional travail social , adjoint à la cheffe du département ressources humaines et action sociale (DRHAS)

- Université de Poitiers

Titulaire	Suppléant
Mme Sophie BOCHU Directrice du service du développement social et de la diversité	Mme Patricia DAUDENTHUN Adjoint administratif – Pôle action sociale et diversité du SDSD

- Intérieur

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice LESTRADE Chef du service départemental d'action sociale Préfecture de la Gironde	Mme Isabelle POPILU Chef du service départemental d'action sociale Préfecture de la Vienne

- Défense

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice CASTERA Cheffe du pôle ministériel d'action sociale de Bordeaux (PMAS)	Mme Isabelle SANROMA Conseillère technique adjointe PMAS de Bordeaux

II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

treize (13) membres titulaires et vingt-six (26) membres suppléants

- Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T

Titulaires	Suppléants
Mme Nadège VIRY	M. Cyril MORENO
M. Gérald BRUTUS	En cours de désignation
	En cours de désignation
	En cours de désignation

- Fédération Générale des fonctionnaires F.O.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas MATHERN	Mme Christine COSNEFROY
Mme Fabienne LUCAS	Mme Corinne ESCOFFIER
	Mme Marianne LEUVREY
	Mme Christelle RAT

- CFDT - union des fédérations des fonctions publiques et assimilés (UFFA)

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane LESAVRE	Mme Marie-Pierre CADARIO
Mme Dominique LEBOURGEOIS	M. Eric BRUNIE
	M. Marc JARDINE
	Mme Albertine MAMORY

- Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric STOEBNER	M. Jean-François ROLAND
Mme Christine MENDIBOURE	Mme Isabelle SOULLARD
	Mme Anne-Lise GUILLOT
	M. Georges PAULY

- Fédération des syndicats unifiés F.S.U.

Titulaires	Suppléants
Mme Yolaine ROUAULT	M. Clément VERNEDAL
Mme Sylvie GACHENARD	M. Jean-Tristan AUCONIE
	Mme Catherine BERTAUD
	Mme Cécile CALMES CAZALETS

- Union Syndicale SOLIDAIRES

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève MOREAU	Mme Nathalie JABLY
M. Philippe TOUZE	Mme Evelyne GIBEAUX
	Mme Annie ACHARD
	M. David ROBERT

- Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.F.E. - C.G.C.

Titulaire	Suppléants
M. Denys PEYRAC	M. Nicolas RAMBOUR
	Mme Virginie MARCADIER-PIRON

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres associés de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'État, sans voix délibérative :

- *Les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentants,*
- *Le Directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ,*
- *La Conseillère action sociale et environnement professionnel*

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale Nouvelle-Aquitaine du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale prendra fin à compter du renouvellement des sections régionales en 2019.

Il prend également fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Pierre LARTOUT

SGAR PFRH

R75-2017-03-07-004

Arrêté préfectoral du 7 mars 2017 portant composition du
comité local du fonds d'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique pour la région

Composition du FIPHP Nouvelle-Aquitaine
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Plate-forme régionale
d'appui interministériel à la GRH

COMITE LOCAL DU FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 désignant les membres du comité local d'Aquitaine du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 désignant les membres du comité local du Limousin du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 désignant les membres du comité local de Poitou-Charentes du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE I – Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2013, 9 octobre 2013 et 16 septembre 2014 sont abrogées.

ARTICLE II - Sont nommés membres du comité local pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine :

1°) Au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat

En qualité de membres titulaires :

- le Préfet de région ou son représentant, président,
- M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ou son représentant;
- Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant;
- M. François BERTRAND, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la GRH du Secrétariat général pour les affaires régionales ou son représentant

2°) Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

En qualité de membres titulaires :

- Un représentant du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en cours de désignation
- Un représentant du Conseil départemental de la Gironde en cours de désignation
- M. Jean-Claude DEYRES - Maire de MORCENX

En qualité de membres suppléants :

- Un représentant du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en cours de désignation
- Un représentant du Conseil départemental de la Gironde en cours de désignation
- M. Michel HIRIART - Maire de BIRIATOU

3°) Au titre de la fonction publique hospitalière

En qualité de membres titulaires :

- Mme Sophie MARTAGEIX, directrice déléguée CH de Bourgneuf - EHPAD Pierre Ferrand
- Mme Cécile SIRE-QUEDILLAC, directrice adjointe RH CHRU de Poitiers La Miletrie

En qualité de membres suppléants :

- Mme Nathalie GUINES, directrice adjointe chargée des relations sociales, des RH, des personnels médicaux et de la formation CHS La Candélie d'Agen
- Mme Chantal CASAUX, DRH CH de Dax-Côte d'argent

4°) Au titre des représentants des personnels

En qualité de membres titulaires :

- Mme Marie-Pierre CADARIO (CFDT)
- M. Jean-Christophe ARNALOT (CFTC)
- M. Laurent VERDU (CFE-CGC)
- Mme Anouk BONNEAU (FO)
- Mme Roselyne DUCLOUET (FSU)
- Mme Maryse PRABIS-PINSOLLE (CGT)

- Mme Valérie DUTOUR (UNSA)
- Mme Joëlle ROUDIER (Union syndicale Solidaires),
- Mme Caroline CHARRUYER (FAFP)

En qualité de membres suppléants :

- M. Mickaël FRAIGNEAU (CFDT)
- M. Dominique MUCCI (CFTC)
- M. Olivier POUSSIN (CFE-CGC)
- M. Vincent MEYRAT (FO)
- M. Marx BILLARD (FSU)
- un représentant de la CGT en cours de désignation
- M. Joël ROY (UNSA)
- M. David ROBERT (Union syndicale Solidaires),
- M. Xavier BOY (FAFP)

5°) Au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

Il sera procédé aux nominations sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Gironde en cours d'installation.

6°) Au titre des personnes compétentes dans le monde du handicap

En qualité de membres titulaires :

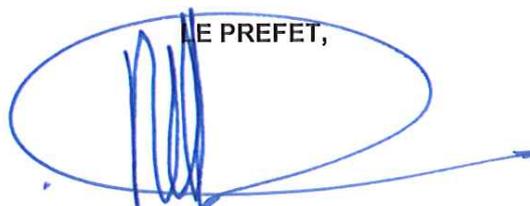
Mme Véronique LANGLOIS GEY (médecin au CHS Esquirol Limoges)
M. Hubert GEORGES (GIHP Aquitaine)

ARTICLE III – Assistent sans voix délibérative aux séances du comité local :

- Le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ou son représentant,
- Le délégué territorial du FIPHP pour la région Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE IV - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le – 7 MARS 2017

LE PREFET,

Pierre DARTOUT